

ASSIÈGE À LA COLONIE DES MAGNÈTES: CONFIANCE, DROIT, NARRATION

DOI: 10.7413/18281567084

par Clelia Castellano

Università degli Studi Suor Orsola Benincasa - Napoli

Siege of the colony of Magnets: trust, law, narration

Abstract:

The aim of this paper is to rethink the value of the poetic and narrative dimension in a season of law nihilism. In a platonic perspective, these dimensions might be able to build a bridge of confidence between the citizens and their laws.

Keywords: Law, confidence, trust/distrust, Renner, Plato, Heidegger, Poetry, Myth, Language, Désymbolisation.

1. Droit et Narration: les raisons d'une enquête

Ce bref article lance quelques réflexions autour de la dimension narratologique du droit occidental et sur les rapports intervenus, au cours des siècles, entre Droit et Littérature.

Quelles raisons justifient, en 2016, une telle enquête ?

On peut essayer de répondre à cette question en commençant par remarquer que justement aujourd'hui, en cette époque de technicisation extrême du Droit, qui se conçoit comme procédure en un sens quasi absolu – procédure qui peut être asservie à n'importe quel système de valeurs, puisque de nos jours « la seule garantie paraît être la technique de production du droit même » - justement aujourd'hui, en cette époque où le droit « ne peut éviter son effondrement que par sa forme » (Natalino Irti), on assiste à la prolifération exotique d'une multitude d'adjectifs juridiques, comme si,

des profondeurs d'un océan dont le droit ne touche que la surface, des épaves excentriques émergeaient de temps en temps.

Les chercheurs s'interrogent et le droit technique devient à chaque fois, à travers les intuitions des studieux, flexible (Carbonnier), polycontestuel (Teubner), doux (Zagrebelsky), nocturne (encore Carbonnier). La surface de l'océan, la superstructure juridique et institutionnelle individuée par Karl Renner, prend l'évolution des réflexes, tandisqu'elle est gouvernée des profondeurs de l'abîme par le royaume sugjacent des formants cachés (Monateri).

La métaphore naturaliste illustre assez bien la dynamique, décrite par Renner, entre superstructure et substrate ou, en d'autres termes, entre droit et société, forme et sens erméneutiquement conçu, lois et vie. Et puis l'océan nous rappelle que « le droit porte toujours en soi une image de la nature, une façon de se déterminer par rapport à elle [...] », même si l'ancien rapport entre Droit et Nature est aujourd'hui substitué par le couple droit-technique.

Par rapport à la Nature, on pourrait donc décrire la superstructure des normes et des institutions comme la surface d'une mer souvent mouvementée par des courants qui, en des termes socio-anthropologiques et juridiques, on peut traduire comme désuétude, ineffectivité, résistance du fait au droit ecc.

À mi-chemin entre abymes et surface, au coeur de la structure, c'est-à-dire le substrate avant-tout socio-économique qui fonde, selon Renner, la superstructure même, est le champ d'analyse qui est propre du sociologue du droit, « là où se termine et commence la science du droit, en relation avec toutes les parties extra-juridiques de notre vie »- ces parties lesquelles, nous ajoutons, lorsqu'elles ne provoquent pas l'érosion de la superstructure, modifient significativement son sens et son essence. Célèbre est l'exemple de l'institut de la propriété privée, à propos duquel Renner remarque que les changements de la structure économique et sociale ont modifié le sens de la superstructure juridique (les normes) : de la propriété entendue comme dominium sur une res, une chose, qui était le plus souvent la maison, dans la période de l'économie artisanale, on est passés à une propriété entendue non plus comme simple dominium, mais comme une forme de contrôle sur les choses (la terre) et même sur les hommes (les travailleurs qui n'étaient pas propriétaires dans l'économie du latifundum). Sans modifier aucune norme, à la mutation du substrate la superstructure (l'institut de la propriété) a assumé une nouvelle fonction sociale.

Donc la superstructure est dans les faits influencée par le substrate davantage qu'elle n'influence et ne modifie le substrate lui-même.

Ceci est encore plus vrai lorsque l'on analyse le substrate mythique et culturel des civilisations occidentales à n'importe quelle époque. Il faut toutefois préciser brièvement que jusqu'à la période capitaliste ces rapports d'influence sont plus facilement visibles et parfois on pourrait dire même plus directs; au fur et à mesure que le système capitaliste se complexifie, l'influence de l'univers mythique ne cesse pas de se faire sentir, mais il s'agit d'une influence indirecte, qui se trouve cachée, voire masquée, et surtout qui est très faible dans certains secteurs de la vie humaine - d'où le drame de la dé-symbolisation de l'univers juridique et, par conséquent, l'affaiblissement du rapport représentatif qui lie l'individu aux normes et aux institutions de la société à laquelle il appartient en permettant l'instauration d'une citoyenneté pleine, saine et authentique au sein du contexte démocratique.

Les recherches de Karl Renner concernaient surtout la fonction sociale des institutions de droit privé et exprimaient des considérations de nature économique, sociale et humaine (en ordre décroissant d'impacte, il nous semble). Mais, peut-être, la continuation idéale des efforts de ce grand studieux, réside au coeur de l'humain, qui est bios, sentiment, mais aussi mythe et narration, et cet humain narratologique porte en soi la force subversive du substrate rennerien, responsable de l'érosion de la superstructure.

2. Platon et le bannissement des poètes tragiques

Lorsque l'on admet que le Mythe réside au coeur de l'Humain, l'élément narratif et narratologique s'impose à notre analyse.

Norbert Rouland a dit que les hommes ne choisissent pas leur droit, comme ils ne choisissent pas leur idiome. Si nous raisonnons en termes de traditions et de mécanismes, nous sommes totalement d'accord avec cette affirmation. La logique du mécanisme notamment nous suggère l'intuition de Heidegger : la fonction métalinguistique est une pure illusion, puisque le langage n'a, pour analyser le langage, aucun instrument en-dehors du langage même. Autrement dit, la langue ne peut jamais sortir d'elle-même, puisque paradoxalement incapable de se saisir totalement par son regard, son regard n'étant qu'une portion limitée du langage puisque « Die Sprache spricht », écrit Heidegger. Et puisque ce n'est pas nous qui parlons, c'est le *lògos* qui parle à travers nous, disait Héraclite avant lui...

Mais si nous nous interrogeons sur l'essence du langage, nous découvrirons qu'elle est narrative : sa fonction essentielle est narrative et fonde transversellement les identités individuelles, la conscience collective, l'opinion publique, la mémoire des peuples. L'essence narratologique de la langue fonde la civilisation, donc le Droit. La Langue précède le Droit, et ça change la perspective en provoquant des possibles glissements de la transmission fidèle des lois et des institutions à l'univers du possible et du futurible.

Le récit est une structure liquide qui permet de raconter la réalité telle qu'elle est, mais aussi et surtout telle qu'elle pourrait être. La narration dévoile le possible, donc elle porte toujours en soi un germe de révolte. Platon l'avait très bien compris et voulut bannir de sa Colonie idéale les poètes tragiques. C'est là que commença peut-être l'émancipation du Droit par rapport à la Langue, une émancipation lente et inexorable qui prit de plus en plus la forme d'un arbitre technique, jusqu'au Droit-procédure contemporain. Au fur et à mesure que le Droit se sophistiquait, il renonçait à quelques aspects narratifs: il perdait sa valeur sacrée, ses symboles, sa fantaisie coutumière; il devenait le Droit sérieux et mortifère qui souvent écrase et asservit l'humain qu'il prétend en principe préserver. Plus de mythes, plus de sangs, plus de renvois aux passions. La sphère du possible, de l'alternatif, est reléguée dans le silence, voire dans l'illégalité. Seules les possibilités contemplées par le Droit sont admissibles(Hegel), et pour affirmer de nouvelles frontières du possibles, il faut passer par les procédures, qui sont parfois plus fortes que les contenus.

Renoyer les liens entre Droit et Langage en rachetant l'élément narratif serait un travail au service de l'Humain, qui permettrait de dépasser la dimension juridique nihiliste, asservible à tout système de valeurs, en faveur d'une dimension narrative capable de transformer le Droit-Technique en Droit-Humain.

Nous soulignons que pour nous racheter l'élément narratif, souhaiter le retour des poètes à l'intérieur de la Colonie des Magnètes, ne signifie pas abattre les procédures, garanties essentielles pour les citoyens, mais stimuler un débat au sein de la sociologie du droit, qui dut ses origines au jusnaturalisme, pour aller vers un nouveau jusnaturalisme socio-juridique.

Considérons la force créatrice de la pensée, qui est langage dans le langage, et toutefois capable de jouer avec le langage, de le recréer, de s'en servir pour transformer la réalité en mensonge : considérons le pouvoir plastique de la pensée sur le langage, du récit sur les faits ...

3. Le récit malgré tout : les refrains juridiques

Dans Les Lois, Platon explique, par les paroles du personnage de l'Athénien, la mission du Législateur :

Le législateur s'occupera d'abord des mariages qui unissent les citoyens entre eux, puis de la naissance et de l'éducation des enfants ; il les suivra jusqu'à l'âge mûr et à la vieillesse ; il observera et surveillera leurs chagrins, leurs plaisirs, leurs goûts, pour les blâmer ou les louer justement. Il surveillera de même leurs colères, leurs craintes, les troubles que l'adversité excite dans les âmes et le calme que la prospérité y ramène, tous les accidents qui surprennent les hommes dans les maladies, à la guerre, dans la pauvreté et dans les situations contraires. Il définira ce qu'il y a de beau et de laid en tous ces cas dans les dispositions de chacun. Après cela, il devra porter son attention sur les acquisitions et les dépenses des citoyens, sur la formation et la dissolution des sociétés volontaires et involontaires qu'on fait en vue de tout cela, et la manière dont les citoyens se comportent à l'égard les uns des autres en chacun de ces cas. Il examinera dans quels actes la justice est observée, dans quels actes elle fait défaut, distribuera des récompenses à ceux qui observent fidèlement les lois et infligera des peines fixées d'avance à ceux qui leur désobéissent. Enfin il s'occupera des morts, de la sépulture qu'il convient de leur donner et des honneurs qu'il convient de leur rendre. Quand il aura observé tout cela, il préposera au maintien de ses lois des magistrats qui jugeront, les uns d'après la raison, les autres d'après l'opinion vraie, en sorte que ce corps d'institution, assorti dans ses parties par l'intelligence, paraisse marcher à la suite de la tempérance et de la justice, et non de la richesse et de l'ambition.

Mais comment entrer dans les milieux les plus intimes de la vie de l'homme par la technique juridique pure et simple ? Impossible: l'importance de la dimension narratologique au sein de la construction de l'humain est telle que Platon même ne peut faire fi du récit ; il explique qu'il faudra des refrains juridiques, équivalents de nos modernes petits poèmes en prose, pour que les habitants de la Colonie comprennent et respectent les lois- il faudra des chansons juridiques afin que le peuple aime les lois.

Ainsi, au moment de la naissance de la coupure entre mythe et droit (oui, il est paradoxal que Platon ait été le responsable de cette coupure, lui qui avait fondé sur le mythe on pourrait dire toute sa philosophie...), le mythe s'installe, bien que autrement, au coeur de la vie quotidienne des destinataires des lois, comme un dû, une nécessité...

Législateur, es-tu un poète méconnu? La réponse du jusnaturalisme est que la mission du législateur a une finalité: la justice, la vérité, le bien-être des citoyens...

Le récit suggère que chacun peut choisir son bien-être, que personne ne peut décider que signifie bien-être pour autrui, le législateur non plus. L'Occident s'est longtemps interrogé sur la manière d'atteindre le meilleur des mondes possibles par le droit, mais le jusnaturalisme nous renvoie encore à la dimension narrative de l'Humain

Le législateur ne peut pas raconter, il doit créer des instruments capables de transformer, on espère toujours positivement, la réalité. Il possède un énorme pouvoir d'action, mais que serait ce pouvoir si personne ne respectait les lois ? Pour Platon il est plus important que les hommes aiment les lois, même s'ils ne les comprennent pas, mais peut-on imaginer une vraie démocratie fondée sur l'ignorance substantielle des lois ? Voilà que l'on peut saisir la valeur précieuse de la narration, sans oublier, entre les deux extrémités de la technique et de la narration, qu'il existe un vaste territoire connectif : celui du symbole. A ce vaste paysage, qui tant influença la naissance du Droit moderne, est consacré le long, patient travail de Chassan, auquel je renvoie le lecteur.

Aujourd'hui ce qui marque nos sociétés, plus que les symboles, sont les modèles (volontiers narratifs). La littérature, entre fiction et cinématographie, continue de raconter le droit. Cela faisant, elle construit des ponts invisibles unissant le rivage technique-normatif au rivage imaginaire-humain. Ce sont parfois des ponts qui restent inconclus et ne mènent nulle part, mais plus souvent ils sèment la confiance en un système réglementatif dans une société autrement destinée à l'évasion ou au vandalisme. En attendant le retour des poètes exilés dans nos villes post-moderne, je continue humblement ma petite recherche de l'épopée quotidienne qui se cache derrière chaque Constitution politique, un clin d'œil à Robert Cover, un clin d'œil aussi à Ally Mac Beal et à sa bouffonne, humaine, personnelle petite oeuvre de ré-symbolisation des codes, ré-symbolisation et ré-mythification d'un univers juridique autrement inaccessible à la plupart des destinataires des normes en raison de son abstraction et de sa technicisation extrêmes.

Cf. Natalino Irti, «L'immagine della Natura nel Diritto contemporaneo», ds. Il salvagente della forma, Roma-Bari, Laterza, 2007.

Cf. Platon, Les Lois, Paris, Flammarion.

Cf. J.-P. Chassan, Essai sur la Symbologie du Droit, Paris, Videococq Fils Ainé, Editeur, 1847.



Sesto San Giovanni (MI)
via Monfalcone, 17/19

© Metabasis.it, rivista semestrale di filosofia e comunicazione.
Autorizzazione del Tribunale di Varese n. 893 del 23/02/2006.
ISSN 1828-1567

Cette création est mise à disposition selon le Contrat Paternité-NonCommercial-NoDerivs 2.0 France disponible en ligne <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/> ou par courrier postal à Creative Commons, 559 Nathan Abbott Way, Stanford, California 94305, USA. Abbott Way, Stanford, California 94305, USA.